
COMMISSION DE LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL
ET DE L'INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS
TERRITOIRES DU NORD-OUEST ET DU NUNAVUT

GUIDE DU QUESTIONNAIRE SAFE ADVANTAGE SUR LES PRATIQUES DE GESTION

Outil pour l'élaboration et le maintien
d'un programme de SST et de retour au travail

WSCC Workers' Safety & Compensation Commission | Commission de la sécurité au travail
et de l'indemnisation des travailleurs

wsc.nt.ca 1.800.661.0792

wsc.nu.ca 1.877.404.4407

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES.....	2
Introduction.....	4
Première partie : Prévention	5
Question 1- Rapport de blessure	5
Question 2- Programme de SST	6
Question 3- Programme de SST	7
Question 4- Éléments du programme de SST – Comité de SST	8
Question 5- Éléments du programme de SST – Enquêtes	9
Question 6- Plan d’intervention d’urgence	10
Question 7- Programme de reconnaissance de danger	11
Question 8- Programme d’entretien préventif.....	12
Question 9- Formation des superviseurs	13
Question 10- Orientation des travailleurs	14
Question 11- Orientation des entrepreneurs	15
Question 12- Dossiers de formation.....	16

Deuxième partie : Retour au travail et gestion des demandes

Question 1- Rapport de blessure	19
Question 2- Politique de RAT	20
Question 3- Aide médicale	21
Question 4- Le plan du RAT	22
Question 5- Surveiller le RAT	23
Question 6- Surveiller le RAT	24
Question 7- Communication	25
Question 8- Formation	26
Question 9- Formation des superviseurs	27
Question 10- Le plan du RAT	28
Question 11- Le plan du RAT	29

Introduction

Ce Guide du questionnaire Safe Advantage sur les pratiques de gestion est un outil pour l'élaboration et le maintien d'un programme de SST et de retour au travail

Safe Advantage est un programme d'incitation à la sécurité mis en place à l'attention des employeurs, administré par la Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs. Ce programme repose sur des principes fondamentaux qui favorisent la sécurité au travail et le retour au travail des travailleurs blessés dès qu'ils le peuvent sur le plan médical et sécuritaire. Il s'adresse exclusivement aux employeurs dans les Territoires du Nord-Ouest (T.N.-O.) et au Nunavut qui payent des cotisations supérieures à 40 000 \$ à la CSTIT.

Le programme Safe Advantage comporte deux volets principaux. Le premier consiste en une analyse des coûts de sinistralité et le second est le questionnaire sur les pratiques de gestion. C'est sur ce dernier volet que porte le présent document, qui contient des renseignements supplémentaires et des outils pour mettre en place et maintenir des programmes de santé et sécurité au travail (SST) et de retour au travail (RAT). Bien qu'il ait été rédigé dans le contexte du programme Safe Advantage, ce guide s'adresse à l'ensemble des employeurs, quelle que soit la taille de leur entreprise, qu'ils participent ou non à Safe Advantage. Tous y trouveront une ressource pour élaborer leurs programmes de SST et de RAT.

Chaque question du questionnaire sur les pratiques de gestion est reprise dans ce document et est possiblement suivie de deux sections : **Ressources** et **Législation**. La section **Ressources** comprend tout renseignement pertinent qui peut vous aider à répondre affirmativement aux questions. La section **Législation** permet de mieux comprendre les questions ainsi que vos responsabilités en tant qu'employeur, lesquelles sont imposées par les lois. Si la loi en question est propre aux T.N.-O. ou au Nunavut, elle est indiquée séparément. Toutes les questions ne contiennent pas les deux sections.

Puisque le questionnaire est mis à jour chaque année, ce document changera aussi. Des ressources seront ajoutées au Guide au fur et à mesure de leur disponibilité, ce qui aidera à créer un outil plus complet. Les **Ressources** indiquées sont associées à la CSTIT, mais de nombreux autres sites Web et organismes proposent d'excellents outils à l'appui de vos programmes de SST et de RAT. Consultez notre site Web pour obtenir une liste de [liens sur la SST](#).

Pour toute question concernant ce guide ou le programme Safe Advantage, n'hésitez pas à communiquer avec le spécialiste Safe Advantage de la CSTIT au numéro sans frais 1 800 661-0792, poste 3868, ou à safeadvantage@wsc.ca.

Question 1 : Existe-t-il une procédure qui est affichée et visible de tous, permettant de signaler les incidents graves survenus au travail (à l'agent de la sécurité en chef de la CSTIT conformément aux Lois sur la sécurité des T.N.-O. et du Nunavut), ou les situations dangereuses et les blessures devant être signalées (à l'inspecteur en chef des mines de la CSTIT conformément aux lois sur la sécurité dans les mines des T.N.-O. et du Nunavut)? (S.O. ne s'applique qu'aux employeurs assujettis aux lois fédérales)

Ressources

- [Renseignements sur la SST – Exigences sur les rapports d'incident et formulaires d'avis](#)
- [Sécurité au travail – Affiche sur les rapports d'accident de l'employeur – Santé et sécurité industrielles](#)
- [Sécurité au travail – Affiche sur les rapports d'incident de l'employeur – Santé et sécurité dans les mines](#)
- [Guide du programme de santé et de sécurité au travail pour les petites entreprises](#) Partie 8

Législation

Règlement sur la santé et la sécurité au travail

- Paragraphe 8(1) – Accidents causant des lésions corporelles graves et
- Paragraphe 9(1) – Événements dangereux

Règlement sur la santé et la sécurité dans les mines

- Article 16 – Enquêtes et rapports

Question 2 : Existe-t-il une politique de SST qui :

- i) décrit l'engagement de l'employeur quant à la santé et la sécurité;
- ii) décrit les objectifs du programme de santé et de sécurité;
- iii) décrit les responsabilités de l'employeur, du superviseur et du travailleur;
- iv) est facilement accessible à tous les travailleurs;
- v) est révisée et mise à jour régulièrement, selon le besoin ou au moins tous les trois ans;
- vi) est signée par le plus haut responsable?

Ressources

- [Code de pratique, Formation en santé et en sécurité au travail – Superviseurs](#)
Pages 17-19
- [Guide du programme de santé et de sécurité au travail pour les petites entreprises – Partie 1 et Annexe D](#)
- [Code de pratique Programmes de santé et de sécurité au travail Politique de santé et de sécurité, page 14](#)

Législation

Règlement sur la santé et la sécurité au travail

- Article 21 – Programme de santé et de sécurité au travail

Loi sur la santé et la sécurité dans les mines

- Alinéa 10(3)f – Autres obligations

Question 3 : Avez-vous un programme de SST propre à chacun de vos sites qui :

- i) est rédigé et est accessible aux travailleurs;
- ii) précise les responsabilités de l'employeur, des superviseurs et des travailleurs;
- iii) détermine la participation du travailleur aux activités sur la SST;
- iv) est mis à la disposition de tous les travailleurs (ex. : réunions d'équipe, de sécurité ou de boîte à outils);
- v) est mis à jour au moins tous les trois ans pour en assurer l'efficacité. Les mises à jour recommandées sont-elles effectuées en temps utile?

Ressources

- [Code de pratique – Comités mixtes de santé et de sécurité au travail](#)
- [Codes de pratique, Formation en santé et en sécurité au travail – Superviseurs](#)
- [Connaissez vos droits](#)

Législation

Loi sur la sécurité

- Article 4 – Obligations de l'employeur

Règlement sur la santé et la sécurité au travail

- Article 21 – Programme de santé et de sécurité au travail

Loi sur la santé et la sécurité dans les mines

- Paragraphe 2(2) – Méthodes de travail sécuritaires

Règlement sur la santé et la sécurité dans les mines

- Article 3 – Comité de santé et sécurité au travail

Question 4 : Comme l'exige la loi, existe-t-il un comité fonctionnel de SST qui : (s'il y a moins de 20 personnes sur le chantier, veuillez ajouter un commentaire ci-dessous)

- i) représente les travailleurs et l'employeur;
- ii) participe à toutes les activités du comité de SST (ex. : réunions, inspections, refus de travail, enquêtes)?

Ressources

- [Code de pratique – Comités mixtes de santé et de sécurité au travail](#)
- [Outils du programme de sécurité](#)

Législation

Loi sur la sécurité

- Article 7 – Comité mixte d'hygiène et sécurité au travail

Règlement sur la santé et la sécurité au travail

- Paragraphe 27(1)
- Article 28
- **Partie 4 – Comité et représentant**
- Alinéas 37(a-b)
- Alinéas 38(a-b)
- Paragraphe 42(1)
- Article 43
- Alinéas 47(a-b)
- Alinéas 49(a-b)

Loi sur la santé et la sécurité dans les mines

- Articles 11 et 13

Règlement sur la santé et la sécurité dans les mines

- Article 3.02 – Comité de santé et sécurité au travail

Question 5 : Les procédures d'enquête sur les incidents expliquent-elles comment mener des enquêtes et préparer un rapport écrit qui :

- i) détermine les actions ou conditions dangereuses, ou des procédures ayant contribué à l'incident;
- ii) détermine des mesures correctives et décrit la mise en œuvre et le suivi rapides qu'effectue l'employeur pour veiller à ce que des mesures correctives appropriées soient prises?

Ressources

- [Code de pratique – Programmes de santé et de sécurité au travail pages 33 à 45](#)
- [Code de pratique Comités mixtes de santé et de sécurité au travail, pages 30 à 32](#)
- [Boîte à outils du programme de sécurité – Modèles du Comité mixte de SST, modèles de l'annexe D](#)
- [Guide du programme de santé et de sécurité au travail pour les petites entreprises – Partie 9](#)

Législation

Loi sur la sécurité

- Article 4 – Obligations de l'employeur

Règlement sur la santé et la sécurité au travail

- Article 12 – Obligations générales des employeurs
- Article 28 – Enquête relative à certains accidents

Règlement sur la santé et la sécurité dans les mines

- Article 16 – Enquêtes et rapports
- Article 3.27 – Collaboration avec le comité

Question 6 : Avez-vous un plan d'intervention d'urgence et des procédures à suivre lorsque survient une situation d'urgence précise sur l'un de vos chantiers, qui :

- i) est accessible à tous sur le chantier;
- ii) détermine les responsabilités;
- iii) indique l'emplacement des installations de premiers secours et de l'équipement d'urgence;
- iv) énumère les coordonnées actuelles des personnes à joindre en cas d'urgence;
- v) est revu et mis à jour au besoin ou au moins tous les trois ans?

Ressources

- [Code de pratique – Comités mixtes de santé et de sécurité au travail pages 30 à 32](#)
- [Connaissez vos droits](#)
- [Guide du programme de santé et de sécurité au travail pour les petites entreprises – Partie 8](#)

Législation

Loi sur la sécurité

- Article 4 – Obligations de l'employeur

Règlement sur la santé et la sécurité au travail

- Article 12 – Obligations générales des employeurs
- Article 13 – Obligations générales des travailleurs
- Article 18 – Formation des travailleurs
- Article 21 – Programme de santé et de sécurité au travail
- Article 56 – Prestation des premiers soins
- Article 60 – Poste de premiers soins

Règlement sur la santé et la sécurité dans les mines

- Article 8 – Dispositions générales

Question 7 : Existe-t-il un programme de reconnaissance des dangers qui :

- i) identifie les dangers sur le chantier;
- ii) détermine les mesures correctives;
- iii) détermine l'équipement de protection personnelle exigé;
- iv) est communiqué à tous les travailleurs et entrepreneurs?

Ressources

- [Code de pratique – Évaluation des risques pages 11 à 15, 20 a 30](#)
- [Guide du programme de santé et de sécurité au travail pour les petites entreprises – Partie 3](#)

Législation

Loi sur la sécurité

- Article 4 – Obligations de l'employeur

Règlement sur la santé et la sécurité au travail

- Article 12 – Obligations générales des employeurs
- Article 21 – Programme de santé et de sécurité au travail
- Article 27 – Inspection des lieux de travail
- Article 89 – Équipement convenable et adéquat
- Article 90 – Responsabilités générales

Règlement sur la santé et la sécurité dans les mines

- Article 8.04 – Équipement de protection personnel
- Articles 9.30 et 9.31 – Formation et Équipement de protection

Question 8: Existe-t-il un programme d'entretien préventif sur les chantiers pour l'équipement, les outils nécessitant une surveillance, des vérifications périodiques et un entretien, qui :

- i) répond aux normes réglementaires et à celles du fabricant;
- ii) comprend les dossiers d'inspection;
- iii) documente la prise de mesures correctives?

Ressources

- [Guide du programme de santé et de sécurité au travail pour les petites entreprises – Partie 7](#)
- [Code de pratique – Programmes de santé et de sécurité au travail, pages 23 à 24](#)

Législation

Loi sur la sécurité

- Article 4 – Obligations de l'employeur

Règlement sur la santé et la sécurité au travail

- Article 23 – Marque d'identification de l'équipement approuvé
- Article 24 – Entretien et réparation de l'équipement
- Article 49 – Obligation d'inspecter le lieu de travail

Loi sur la santé et la sécurité dans les mines

- Paragraphe 10(3) – Autres obligations

Règlement sur la santé et la sécurité dans les mines

- Article 10.04 – Équipement mécanique

Question 9 : Les superviseurs ont-ils reçu de la formation sur leurs tâches, qui comprend :

- i) le programme de SST applicable aux chantiers;
- ii) l'orientation et la formation fournies aux travailleurs sur les procédures de travail sécuritaire;
- iii) la manipulation, l'utilisation, l'entreposage, la production et l'élimination de substances dangereuses;
- iv) le besoin et l'utilisation sécuritaire d'équipement de protection individuelle;
- v) les lois et les règlements?

Ressources

- [Codes de pratique – Programmes de santé et de sécurité au travail, pages 25 à 29](#)
- [Codes de pratiques – Formation en santé et sécurité au travail – Superviseurs](#)

Législation

Loi sur la sécurité

- Article 4 – Obligations de l'employeur
- Article 6 – Consultation de la Loi et des règlements

Règlement sur la santé et la sécurité au travail

- Article 16 – Supervision des travaux
- Article 17 – Obligation d'informer les travailleurs

Règlement sur la santé et la sécurité dans les mines

- Article 16 – Enquêtes et rapports
- Article 3.27 – Collaboration avec le comité

Question 10: Existe-t-il une orientation sur la SST pour les travailleurs qui couvre :

- i) les droits et les responsabilités;
- ii) l'intervention d'urgence;
- iii) la présence de dangers sur le lieu de travail;
- iv) le rapport de blessure et de premiers soins?

Ressources

- [Codes de pratique – Programmes de santé et de sécurité au travail, pages 25 à 29](#)
- [Connaissez vos droits](#)
- [Bulletin d'information pour les jeunes travailleurs](#)
- [Renseignements sur la SST – Exigences de déclarer des incidents](#)
- [Sécurité au travail – Rapports d'incident du travailleur](#)
- Code de pratique – Évaluation des risques
- Guide du programme de santé et de sécurité au travail pour les petites entreprises – Partie 5

Législation

Loi sur la sécurité

- Article 4 – Obligations de l'employeur
- Article 5 – Obligations de l'employé
- Article 13 – Droit de refuser de travailler

Règlement sur la santé et la sécurité au travail

- Article 12 – Obligations générales des employeurs
- Article 13 Obligations générales des travailleurs
- Article 17 – Obligation d'informer les travailleurs
- Article 18 – Formation des travailleurs

Loi sur la santé et la sécurité dans les mines

- Paragraphe 10(3) – Autres obligations

Règlement sur la santé et la sécurité dans les mines

- Article 6 – Formation
- Article 8 – Premiers soins

Question 11 : Existe-t-il une orientation de SST pour les entrepreneurs exerçant des activités sur vos chantiers, qui couvre (S.O. s'applique seulement aux employeurs n'ayant pas d'entrepreneurs sur les sites) :

- i) l'intervention d'urgence;
- ii) les dangers sur le lieu de travail;
- iii) les rapports de blessure et de premiers soins?

Ressources

- [Code de pratique – Évaluation des risques](#)
- [Exigences de déclarer des incidents](#)
- [Code de pratique – Programmes de santé et de sécurité au travail, pages 16 et 26](#)
- [Rapports d'incident sur la sécurité au travail – Affiche](#)
- [Affiche – Rapport d'accident des employeurs de la sécurité au travail – Santé et sécurité industrielles](#)
- [Affiche – Rapport d'incident de l'employeur en milieu de travail – Santé et sécurité des mineurs](#)

Législation

Loi sur la sécurité

- Paragraphe 4(2) – Coordination des employeurs

Règlement sur la santé et la sécurité au travail

- Article 12 – Obligations générales des employeurs
- Article 15 – Obligation de l'entrepreneur principal de fournir des renseignements
- Article 18 – Formation des travailleurs
- Article 57 – Multiples employeurs

Loi sur la santé et la sécurité dans les mines

- Article 15 – Obligations de l'entrepreneur

Règlement sur la santé et la sécurité dans les mines

- Article 6 – Formation

Question 12: Existe-t-il une documentation de la formation en SST qui :

- i) comprend les politiques et procédures;
- ii) comprend les procédures de travail sécuritaire visant à contrôler les dangers (ex. : verrouillage/étiquetage, ergonomie);
- iii) doit être consultée par tous les nouveaux employés avant de commencer le travail, la réaffectation, la mutation, ou lorsqu'ils changent de travail ou de tâches;
- iv) couvre les instructions concernant les nouveaux équipements, procédures et processus?

Ressources

[Guide du programme de santé et de sécurité au travail pour les petites entreprises – Partie 5](#)

- [Code de pratique – Programmes de santé et de sécurité au travail, pages 25 à 29](#)
- [Code de pratique – Formation en santé et en sécurité au travail – Superviseurs Annexe C : Documentation](#)
- [Bulletins sur la sécurité](#)
- [Alertes sur les dangers](#)

Législation

Loi sur la sécurité

- Article 4 – Obligations de l'employeur

Règlement sur la santé et la sécurité au travail

- Article 12 – Obligations générales des employeurs
- Article 18 – Formation des travailleurs
- Article 21 – Programme de santé et de sécurité au travail

Loi sur la santé et la sécurité dans les mines

- Paragraphe 10(3) – Autres obligations

Règlement sur la santé et la sécurité dans les mines

- Article 6 – Formation

Section 2 :
Retour au travail / Gestion des
demandes

Question 1 : Existe-t-il une procédure affichée et visible pour tous qui permet de rapporter à la CSTIT les blessures survenues au travail et qui :

- i) répond aux exigences légales de l'employeur? (Consulter l'article 18 de la Loi sur l'indemnisation des travailleurs des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut.)
- ii) décrit les étapes qu'un travailleur et un employeur doivent suivre pour signaler une blessure, notamment remplir et soumettre un rapport de blessure de l'employeur et un rapport de blessure du travailleur?

Ressources

- [Guide de l'employeur sur le retour au travail, page 7](#)
- [Signaler une blessure](#)
- [Formulaire– Rapport de l'employeur sur un incident](#)
- [Formulaire – Rapport de blessure du travailleur](#)

Législation

Loi sur l'indemnisation des travailleurs

- Articles 17 et 18 – Obligation du travailleur e de l'employeur

Question 2 : Existe-t-il une politique de retour au travail (RAT) qui :

- i) décrit les objectifs de l'employeur et son engagement à collaborer avec les travailleurs à un RAT productif, rapide et en toute sécurité;
- ii) est facilement accessible à tous les travailleurs;
- iii) est révisée et mise à jour régulièrement, au besoin ou tous les trois ans;
- iv) est signée par le plus haut responsable?

Ressources

- [Guide de l'employeur sur le retour au travail, pages 6 et 34](#)
- [Code de pratique – Élaboration du programme de retour au travail, pages 16 et 28](#)

Question 3 : Existe-t-il une procédure qui est affichée et visible pour tous énonçant les étapes qu'un travailleur et un employeur doivent suivre lorsqu'un travailleur a besoin de premiers soins ou d'aide médicale pour une blessure survenue au travail?

Ressources

[Code de pratique – Élaboration du programme de retour au travail, pages 16 à 18](#)

Législation

Loi sur l'indemnisation des travailleurs

- Article 32 – Aide médicale destinée aux travailleurs

Question 4 : Existe-t-il une procédure qui énonce comment le travailleur et l'employeur collaborent à la détermination et à la documentation de travaux modifiés et importants qui soient convenables et comprennent des capacités fonctionnelles, des tâches, des horaires de travail et les compétences?

Ressources

- [Guide de l'employeur sur le retour au travail, pages 7 à 11, 35](#)
- [Code de pratique – Élaboration du programme de retour au travail](#)
- [Code de pratique – Analyse de la demande de retour au travail, pages 25 et 27](#)
-

Législation

- [Loi sur les droits de la personne des Territoires du Nord-Ouest, article 7](#)
- [Loi sur les droits de la personne du Nunavut, article 9](#)

Question 5 : Existe-t-il une procédure qui désigne une personne pour gérer les demandes d'indemnisation de travailleurs blessés et qui communique avec les Services des réclamations de la CSTIT, pendant que le travailleur blessé :

- i) participe au plan de RAT;
- ii) est absent du travail;
- iii) retourne au travail?

Ressources

- [Guide de l'employeur sur le retour au travail, page 9](#)
- [Code de pratique – Élaboration du programme de retour au travail, page 15](#)

Législation

Loi sur l'indemnisation des travailleurs

- Article 141 – Pénalités réglementaires

Question 6 : Existe-t-il une procédure visant à surveiller les plans de RAT qui couvre :

- i) la communication régulière avec le travailleur;
- ii) la communication de tout progrès, les réponses aux questions soulevées par le travailleur blessé, l'employeur et la CSTIT?

Ressources

- [Code de pratique – Élaboration du programme de retour au travail, pages 17 à 23](#)
- [Exemple de formulaire de suivi du plan de retour au travail](#)
- [Guide de l'employeur sur le retour au travail, pages 9 à 11](#)

Question 7 : Existe-t-il une procédure qui décrit quand et comment un employeur communique avec les travailleurs blessés et les Services des réclamations de la CSTIT :

- i) avant le retour au travail du travailleur blessé;
- ii) après le retour au travail du travailleur blessé; et
- iii) qui documente clairement toutes les communications (ex. : mode de communication, résumé détaillé, actions, suivi);
- iv) qui fournit des mises à jour à jour à la CSTIT régulièrement (c.-à-d. toutes les deux semaines)?

Ressources

- [Code de pratique – Élaboration du programme de retour au travail, pages 18 et 19](#)
- [Exemple de registre des communications](#)

[Législation](#)

- Loi sur l'indemnisation des travailleurs
 - Section 162 – Fourniture d'informations

Question 8 : Existe-t-il une documentation de l'orientation sur le RAT pour les travailleurs, qui couvre :

- i) les avantages du RAT;
- ii) la déclaration de blessures survenues au travail;
- iii) à qui s'adresser concernant les informations de RAT;
- iv) les rôles et les responsabilités?

Ressources

- [Guide de l'employeur sur le retour au travail, page 15](#)
- [Code de pratique – Élaboration du programme de retour au travail, pages 11, 15](#)

Législation

Loi sur l'indemnisation des travailleurs

- Article 35 – Obligation d'atténuer l'incapacité

Règlement sur la santé et la sécurité au travail

- Article 18 – Formation des travailleurs

Question 9 : Existe-t-il une documentation du programme de formation des superviseurs en matière de RAT, qui couvre :

- i) les exigences en matière de rapport de blessure;
- ii) la détermination d'un travail convenable et l'élaboration de plans RAT;
- iii) la surveillance de plans RAT;
- iv) la communication entretenue avec le travailleur et les Services des réclamations de la CSTIT?

Ressources

- [Guide de l'employeur sur le retour au travail, page 15](#)
- [Code de pratique – Élaboration du Programme de retour au travail, page 14](#)

Législation

Règlement sur la santé et la sécurité au travail

- Article 16 – Supervision des travaux

Question 10 : Est-ce que les superviseurs, les gestionnaires, les travailleurs ou le comité/coordonnateur de RAT signent les plans de RAT personnalisés qui comprennent :

- i) les limitations et restrictions;
- ii) les tâches, les modifications;
- iii) le calendrier de surveillance et de suivi;
- iv) les mesures prises pour régler un problème?

Ressources

- [Code de pratique – Élaboration du programme de retour au travail, pages 20 à 24](#)
- [Exemple de plan de retour au travail](#)

Question 11 : Révisiez-vous votre programme de RAT au besoin ou au moins tous les trois ans pour assurer son efficacité et la correction des mesures prises?

Ressources

- [Code de pratique – Élaboration du programme de retour au travail, page 22](#)
- [Guide de l'employeur sur le retour au travail, page 16](#)

COMMISSION DE LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL
ET DE L'INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS
TERRITOIRES DU NORD-OUEST ET DU NUNAVUT

LIGNE DE SIGNALEMENT DES INCIDENTS 24 HEURES SUR 24 : 1 800 661-0792

Elaine Welsh
Spécialiste Safe Advantage
Téléphone : 867 920-3868
Sans frais : 1 800 661-0792, poste 3868
Courriel : safeadvantage@wsc.nt.ca

Yellowknife
Tour Centre Square, 5^e étage
5022, 49^e Rue
C. P. 8888
Yellowknife NT X1A 2R3
Téléphone : 867 920-3888
Sans frais : 1 800 661-0792
Télécopieur : 867 873-4596
Sans frais : 1 866 277-3677

Iqaluit
Édifice Qamutiq, 2^e étage
630, chemin Queen Elizabeth
C. P. 669
Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0
Téléphone : 867-979-8500
Sans frais : 1 877 404-4407
Télécopieur : 867 979-8501
Sans frais : 1 866 979-8501

Inuvik
Édifice Blackstone,
87, chemin Kingmingya
C. P. 1188
Inuvik NT X0E 0T0
Téléphone : 867 678-2301
Télécopieur : 867 678-2302
